



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0655 relative au projet de réaménagement et d'extension de 15 emplacements du camping « Les Chênes Verts » situé 15 boulevard du Marais sur la commune de Meschers sur Gironde (17), demande reçue complète le 8 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 16 septembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de quinze emplacements du camping « Les Chênes Verts » portant sa capacité totale d'accueil à cent dix-huit emplacements et au réaménagement de la zone d'accueil, comprenant les travaux suivants :

- la construction d'un bâtiment hébergeant l'accueil du camping et un logement de fonction,
- la réalisation d'une vingtaine de places de stationnement automobile à l'entrée du camping,
- la création d'une voie de desserte des emplacements créés et d'une raquette de retournement,
- la mise en place des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement des eaux usées,
- la plantation de haies ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 45° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains permettant l'accueil de plus de six et moins de deux-cents emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein de l'emprise du camping à étendre,
- à 900 mètres environ des sites Natura 2000 « Marais et falaises des coteaux de Gironde » référencé FR5400438 (directive « Habitats ») et « Estuaire de la Gironde : marais de la rive nord » référencé FR5412011 (directive « Oiseaux »),
- à 1 kilomètre environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Estuaire de la Gironde » référencée 720013624,
- en zone urbanisée (UL) du plan local d'urbanisme de la commune de Meschers sur Gironde sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que le terrain sur lequel l'extension du camping est projetée est constitué d'une prairie partiellement utilisée par les résidents pour des activités sportives ;

Considérant qu'il conviendrait de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les aménagements paysagers projetés ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux en dehors des périodes hivernales et pluvieuses ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement et d'extension de 15 emplacements du camping « Les Chênes Verts » situé 15 boulevard du Marais sur la commune de Meschers-sur-Gironde (17) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).